588.

ARTICLES

POVR PROPOSER AVX ESTATZ ET FAIRE passer en loy fondamentalle du Royaume.

Iouxte la Coppie.

1588.

ARTICLES

POVR PROPOSER

AVX ESTATS ET FAIRE

passer en loy fondamen-

talle du Royaume.

ARTICLES POVR proposé aux Estatz & faire passer en loy fondamentalle du Royaume.

OVE La Religion catholique Apostolique & Romaine comme ia elle est sera declarée & recogneuë pour le premier principal immobil & plus solide fondement de ce Royaume treschrestien & de tous les Peuples & pays qui sont & seront de son obeïssance.

Le Concil de Trente soit receu en tous ses Decretz & Canons, concernants tant la foy & doctrine que la discipline & reformatio des meurs, sans preiudice

497

toutesfois des droictz de l'Egliſe Gallicane, ſoubz l'ottroy & confirmation de noſtre ſainct Pere.

Tous Editz, Ordonnances, Arreſtz, Iugements & couſtumes ſe ront reglés au pied & conformement à la Foy & creãce & iouxte les Decretz de ladicte Egliſe, à peine de nullité.

Nul ne peut ny doit eſtre admis pour vray & legitime Roy, ny ſucceſſeur de ce Royanme & dependances d'iceluy, s'il n'eſt vrayement & entieremẽt filz de la ſuſdicte Egliſe, declaré & reconneu tel par continuel exercice de la Religion & pieté.

Nul iſſu du ſang Royal de quelque coſté eſtoc & ligne que ce

fuſt, infect, gaſté & corrompu d'hereſie ou fauteur & adherent d'heretiques, ſoit capable de cette Couronne, ny d'aucun droit en dependant, quelque pretention que lon pourroit alleguer, d'autant qne les Roys de ce treſchreſtiẽ Royaume ſont telz plus par la grace de Dieu que par nature.

Des maintenant cõme des lors tous & chacun les ſujectz & peuples de ce Royaume, en cas que le Roy tombaſt en hereſie, ou la ſoutint, ou permiſt directement ou indirectement (que Dieu ne vueille) ſont declarez & tenuz quittes deſchargez & deſobligez de la ſuiettion ſeruice & obeiſſance dues au Roy.

WILSON
NcU

498

Ce Royaume & ſes Roys treſ-creſtiens ne pourront auoir confederation, aſſociation, intelligence, pratique, alliance & ligue auec les ennemis & aduerſaires de noſtre Dieu & redempteur Ieſus Chriſt & de ſon Eſpouſe noſtre mere ſaincte Egliſe Catholique Apoſtolique & Romaine.

Les Roys de France ne ſe departiront aucunement des termes, clauſes, charges, conditions & trãſactions du fermẽt & compromis faict a leur Sacre.

Ne pourront vſer plainement de leur ſouueraine & Royalle autorité au parauant & iuſques à ce qu'ilz ſoient actuellement oingt & ſacrez ſelon la forme & à la façon de leur Predeceſſeurs

Treschrestiens, d'autant que la grace de Dieu qui accompagne & suit ladite onction sacrée, plus que la nature qu'ilz ont extraicte de leurs progeniteurs, leur donne & conserue droict à cette Couronne Treschrestienne. Cependant l'administration & regence du Royaume sera és mains de qui de droit & coustume doit estre.

Cette souueraine authorité & Rosialle Majesté ne doit estre estimée tant absoluë & immediate qu'elle ne doit estre declarée contenue & arrestée dans les bornes & termes de la raison de l'equité & des Loix fondamentalles du Royaume, autrement les Estatz generaux en cas qu'il y eust manifeste & dommageable

contrauétion aux Loix que dessus, comme Iuges cõpetants, prẽdront connoissance des maluersations & corruptions qui pourroient aduenir au chef de ce noble corps de la France: & iustement se maintiendront au droit & pratique de leurs Predecesseurs vsants du pouuoir & de l'authorite de laquelle ilz ont premierement reuestu leurs Rois & qui leur seroit deuolue.

Le Royaume & biens patimoniaux & domainiaux d'iceluy sont tollement hors de commerce & inalienables nõ en gros seulement ains aussi eu detail.

Le Roy comme espoux dotal deura vser du reuenu & des fruictz pour suruenir a ses affai-

res

res & celles du Royanme reputé & sensé comme son espouse, desquels le peuple est la famille & enfans.

Nulz Gouuernements Lieutenances generalles de Prouince, Estatz de Iudicature venaulx: ains par election, selon la forme qui en sera aduisée & resolue ausdictz Estatz generaux.

Chaque Prouince regie chacũ an par la tenue des Estatz generaux des deputez des trois Ordres du pays en la capitale de chaque prouince, pour aduiser aux occurrences, & si les Ordonnances faictes aux Estatz de ce Royaume auront esté bien obseruées.

Les Duchez, Comtez & Mar-

500

quizats erigés depuis tel ou tel temps supprimées & le nombre reduict à l'ancien, pour les incõmoditez que cela apporte, que les Deputez sçauront bien deduire & remonstrer.

La Guerre ny la Paix vniuerselle en ce Royaume ne pourra estre conclue sans les Estats generaux, ny deniers leués a ces fins, sans le consentement & auis desdictz Estatz.

La confidence, Simonie, ignorance & concubinage soient forclus & bannis a iamais de l'ordre Ecclesiastique par les voyes & remedes mentionnes audict Cõcil, & que la residẽce des Pasteurs soit estroittement enioincte.

D'election des Eueſques & pre-

lature Ecclesiastiques soit pratiquee selon l'Article des estatz d'Orleans article 1.

Les Seminaires pour l'instruction de la ieunesse, seront establis en tous lieux commodes selon la forme prescripte par les derniers Estatz tenuz a Blois: article 24.

Les dons ottrois & estats & amplifications de pouuoir donner par le Roy, seront validés par les Estatz & confirmez ou inualidés.

Tous & chascun qui notoirement se sont enrichis du bien & sang du pauure peuple ou autrement par moyens illicites & iniustes, rendront conte ausdits Estats de leurs actions & exa-

ctions ou par deuant les deputez desdictz Estatz.

Soit requise & obtenue vne chambre en chacune Court souueraine composée de personnes esleues par lesdicts Estatz a laquelle les plaintes du peuple & les contrauentions aux ordonnances desdictz Estatz generaux seront raportées & en cognoistront en dernier ressort.

Que chascun ordre aura vn Sindic general à la suitte de la Court qui receura les aduertissement memoires & instructions par les Syndics prouinciaux, & lesdictz Prouinciaux par ceux de chasque Baillage principal, pour procurer au cõseil du Roy ce qui concernera le bien de l'E-

ſtat & des Prouinces.

Le Roy ſoit acquité. & ſon Eſtat dignement entretenu, & ſoit pourueu à la neceſſité en laquelle ce Royaume eſt reduict par mauuais meſnage, & pource ſoit ordonné que les biens des heretiques & autres comprins en l'edict de re-vnion ſoient acquis & reunis au domaine: & des finãces mal employées le conte rendu par deuant les Deputéz pour les employer a ce que deſſus, & à la ſolde de la Gendarmerie.

Le reſte des remonſtrances à faire ſera remis au iugement & diſcretion des Meſſieurs les deputez eſquelz nous ſouhaitons l'aſſiſtance du ſainct Eſprit, pour auec modeſte hardiſſe remõſtrer

502

le mal d'vn costé & la gueriſon de l'autre, & ce ſans flechir puis qu'il va de la gloire de Dieu, de la manutétion de l'Eſtat & du repos public.

FIN.